

Les centres d'aide par le travail

Les centres d'aide par le travail (CAT) sont des établissements médico-sociaux qui offrent aux personnes handicapées des activités productives en même temps qu'un soutien médico-social.

Qu'est-ce qu'un CAT ?

Les CAT répondent à une double vocation, de mise au travail et de soutien médico-social. C'est pourquoi ils disposent à la fois de personnels d'encadrement des activités de production et de travailleurs sociaux assurant les soutiens éducatifs.

La création d'un CAT est subordonnée à l'autorisation du préfet de Région, qui en détermine également la capacité d'accueil.

Comment intégrer un CAT ?

Les CAT accueillent les personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap, sur décision de la COTOREP, à partir de l'âge de 20 ans. La COTOREP prend d'abord une décision provisoire d'orientation. Au terme d'une période d'essai (généralement de 6 mois mais variable selon le cas) dans le CAT, elle prononce la décision définitive d'admission.

Remarque

Les CAT accueillent aussi des personnes handicapées de 16 à 20 ans. Dans ce cas, la COTOREP ne se prononce qu'après avis de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).

Quel est le statut juridique et financier des personnes en CAT ?

Attention !

La personne handicapée accueillie en CAT n'a pas le statut de salarié soumis au Code du travail, ne bénéficie pas d'un contrat de travail et ne peut faire l'objet d'un licenciement.

Admise en CAT, la personne handicapée bénéficie de la garantie de ressources, dont une partie est prise en charge par l'État à hauteur maximale de 50 % du SMIC en complément d'une rémunération du travail, versée par le CAT, d'un montant au moins égal à 5% du SMIC. Un système de bonification peut permettre de tenir compte du travail effectivement réalisé, le total (salaire direct et complément de rémunération) pouvant atteindre 110% du SMIC.

Dans certaines limites, la garantie de ressources peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés.

POUR EN SAVOIR PLUS

Textes de référence : Articles L 344-2 à L 344-6 du code de l'action sociale et des familles.

Décret N° 77-1546 du 31 décembre 1977 modifié.

Décret N° 77-1465 du 28 décembre 1977 modifié.

Voir aussi : Le milieu ordinaire de travail

Les ateliers protégés et les centres de distribution
de travail à domicile

La garantie de ressources des travailleurs handicapés